



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em Africa do Direito dos Negócios

ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)

FORMATION DES CADRES DE MINISTERES DES FINANCES ET /OU DE L'ECONOMIE, DE
MAGISTRATS ET DE JURISTES D'ENTREPRISE

Thèmes : L'Etat, les entreprises publiques et le recouvrement des créances

du 26 au 29 août 2013

**LE RECOUVREMENT DES CREANCES CONTRE L'ETAT ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES
DANS LA SITUATION DE DEBITEUR**

Par : M. ONDO MVE Appolinaire

**Formation des cadres des ministères des finances et
juristes d'entreprise des États de l'OHADA
(ERSUMA, du 26 au 29 Août 2013)**

***L'ÉTAT, LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET LE
RECouvreMENT DES CRéANCES DANS L'ESPACE OHADA***

***Le recouvrement des créances contre l'État et les
entreprises publiques dans la situation de débiteur***

•

✓ ***Tout créancier*** doit savoir que si l'Etat et les entreprises publiques peuvent subir l'application du droit commun, c'est sans préjudice du régime des insaisissabilités et des immunités d'exécution.

✓ ***Quant à l'Etat et aux entreprises publiques***, ils ne doivent pas perdre de vue que leur statut de premiers partenaires des acteurs économiques dans l'espace OHADA est tel que, s'ils rendent illusoire le recouvrement des créances dont ils sont débiteurs, ils ne contribueraient pas à l'attractivité de notre environnement des affaires qui est l'une des aspirations originaires du Traité OHADA.

✓ Les représentants de l'Etat en particulier doivent savoir défendre les intérêts de la collectivité. Nos Etats payent de lourdes sommes au titre des intérêts légaux qu'une réaction utile peut permettre d'éviter; c'est le contribuable qui paye cette note.

-

- Il est également opportun, dans le cadre de la présente rencontre, d'évoquer aussi le cas de l'Etat ou de l'entreprise publique tiers saisi, posture dans laquelle ils peuvent engager leurs responsabilités et s'exposer à des dettes. Il s'agit là d'une problématique fondamentale.

Nous allons donc plus exactement envisager deux hypothèses:

- ✓ *L'hypothèse du recouvrement des créances contre l'Etat et les entreprises publiques (première partie),*
- ✓ *L'hypothèse du recouvrement des créances entre les mains de l'Etat et des entreprises publiques (seconde partie).*

• • •

I.- Le recouvrement des créances contre l'Etat et les entreprises publiques

- A.- DIVERSITE DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT
- 1. Les procédures extrajudiciaires de recouvrement des créances
 - ✓ Le mécanisme de la budgétisation, le règlement amiable, la transaction
 - ✓ L'arbitrage (a.2 de l'A.U relatif à l'arbitrage)
 - ✓ La compensation (a.30 AU-saisies)
- 2. Les procédures judiciaires de recouvrement des créances
 - ✓ Les procédures simplifiées (injonctions – a. 1^{er}, 2 et 19 AU- saisies)
 - ✓ Les procédures de droit commun (a.5 al.2 et 22 – AU- saisies)

I.- Le recouvrement des créances contre l'Etat et les entreprises publiques

- B.- LA PROBLEMATIQUE DE L'EXECUTION FORCEE

- 1. De la légalité du régime des immunités et des insaisissabilités

- ✓ Consécration des immunités d'exécution (a. 30 al.1^{er} de l'AU-saisies – Lois internes)
- ✓ Consécration des insaisissabilités (a.51 et 52 de l'AU-saisies – Débiteur admis au bénéfice des procédures collectives (a. 9 et 75 de l'AU-PC)- Textes communautaires- ex: Règlement n°5/ CEMAC/UMAC/CM du 22 novembre 2012 portant insaisissabilité des comptes et actifs des établissements de crédit logés à la BEAC- Lois internes)

- 2. De la portée de l'immunité d'exécution

- ✓ Tentations suscitées par les termes des lois instituant les immunités (deniers, comptes).
- ✓ Limitation liée au jeu des sûretés réelles (gage ou droit de rétention)

II.- Le recouvrement forcé des créances entre les mains de l'Etat et des entreprises publiques

A.- L'ETAT OU L'ENTREPRISE PUBLIQUE TIERS SAISI

- 1. L'obligation générale de concours de la puissance publique
 - ✓ L'Etat a le monopole de la contrainte: contrôle de l'exécution forcée
 - ✓ Consécration du devoir de concours : article 29 de l'AU-saisies
 - ✓ Compétence juridictionnelle

- 2. La responsabilité particulière d'un tiers saisi : articles 38, 156, 168 et 169 de l'AU-saisies
 - ✓ Condamnation à des dommages-intérêts
 - ✓ Condamnation aux causes de la saisie
 - ✓ Compétence juridictionnelle

II.- Le recouvrement forcé des créances entre les mains de l'Etat et des entreprises publiques

B.- L'ETAT ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES EMPLOYEUR/PAYEUR

- 1. Le cas de l'employeur créancier

- ✓ ***Interdiction des compensations***

Ex: au Gabon, l'article 733 du CPC prohibe toute compensation au profit des employeurs entre le montant du traitements ou salaires dus par eux à leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes, à moins qu'il ne s'agisse des remboursements de prestations et de fournitures de denrées alimentaires prévues à l'article 94 du Code de Travail, des prélèvements obligatoires et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats.

- ✓ ***Possibilité de cession volontaire***

Cf. les articles 205 et suivants de l'AU-saisies et, pour le Gabon, 734 et 735 du CPC. Tout employeur qui a fait une avance en espèce peut être remboursé au moyen de cessions volontaires successives consenties dans les formes prévues par la loi. La retenue opérée de ce chef se confond avec la partie saisissable ou cessible fixée par la loi.

B.- L'ETAT ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES EMPLOYEUR/PAYEUR

- 2. Le cas spécifique de la saisie des rémunérations du travail
 - ✓ L'obligation de respecter la quotité saisissable: article 177 de l'AU- saisie et lois internes
 - ✓ Obligation de diligence et sanction: articles 184 et suivants de l'AU-saisies

Exercice

Voici un article trouvé sur le Net

« Voici d'importantes modifications concernant les saisies des comptes et actifs financiers des établissements de crédit ouverts dans les livres des banques centrales de l'espace de l'Ohada.

Le législateur de l'Ohada a prévu la possibilité pour les Etats-parties de définir les biens et les droits insaisissables (art. 51 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution (AUVE)). Il en est de même dans l'espace Cemac en ce qui concerne les comptes et les actifs financiers des établissements de crédit logés à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). En effet, par règlement n°5/ Cemac/UMAC/CM du 22 novembre 2012 portant insaisissabilité des comptes et actifs des établissements de crédit logés à la BEAC, il est désormais impossible de pratiquer les voies d'exécution sur le solde créditeur des comptes ouverts dans les livres de la Banque Centrale par les banques commerciales et établissements financiers des Etats membres.

Cette réforme qui rompt avec une certaine pratique des saisies attribution bancaires est justifiée par des considérations d'intérêt macroéconomique et d'ordre systémique. La pratique antérieure à la modification des statuts de la BEAC, décidée le 17 janvier 2010 à Bangui, par la conférence des Chefs d'Etats de la Cemac (cf. Acte additionnel n°7/Cemac/UMAC/CCE/10 relatif à la modification des statuts de la BEAC), était caractérisée par la récurrence des saisies attributions intempestives des comptes et actifs financiers des établissements de crédit logés à la BEAC. L'ancienne version de l'article 6.6 des statuts de celle-ci permettait les opérations de saisies sur le solde créditeur net des comptes ouverts dans les livres de la BEAC par les établissements de crédit.

Exercice- suite

La modification des statuts de la Banque centrale en 2010 a rendu insaisissables ces comptes. L'article 6.6 est désormais libellé en des termes décisifs : «Les soldes créditeurs des comptes ouverts dans les livres de la Banque Centrale ne peuvent faire l'objet de saisie». Voilà une porte qui se ferme pour le créancier saisissant qui, désormais, devra rechercher ailleurs les actifs à saisir.

Pour conforter la vigueur juridique de cette disposition nouvelle des statuts de la Banque Centrale, le Comité ministériel de l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) a donc adopté le règlement précité du 22 novembre 2012, dont l'article 1er, copie presque conforme de l'article 6.6 des statuts de la BEAC, est ainsi rédigé : «Les comptes et actifs financiers des établissements de crédit logés à la BEAC sont insaisissables». Et son article 3 al. 1er, à forte portée abrogatoire, dispose que «Le présent Règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires prises dans les Etats parties et dans le cadre sous régional».

Précisons que ce règlement est entré en vigueur à la date de sa signature. Les raisons invoquées par le Comité ministériel de l'UMAC pour rendre insaisissables les comptes ouverts dans les livres de la BEAC par les établissements de crédit sont diverses.

Dans un premier temps, vu l'importance des sommes en cause, le Comité ministériel entend préserver le bon fonctionnement du système de paiement de la Cemac et prévenir des risques systémiques induits pour le système financier des Etats membres.

Ensuite, la nécessité d'harmoniser les législations au niveau sous régional a justifié que cette mesure soit adoptée au niveau de la Cemac afin d'assurer durablement la stabilité de son système financier.

Exercice –suite et fin

En conclusion, à côté des insaisissabilités prévues par le législateur dans l'intérêt de la vie du débiteur, pour des raisons sociales ou dans l'intérêt du commerce, il existe aujourd'hui dans l'espace de l'Ohada des insaisissabilités prévues dans l'intérêt du système financier. C'est dans cette dernière catégorie qu'il convient de ranger l'insaisissabilité consacrée par le règlement sus-évoqué.

En droit comparé, remarquons que cette mesure est limitée aux pays membres de la Cemac, elle ne se retrouve pas dans l'espace de l'Uemoa, au sein duquel les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bceao) ne s'inscrivent pas dans cette logique. La précaution retenue pour préserver le risque systémique qui pourrait être causé par les saisies sur les comptes des établissements de crédit réside dans l'impossibilité de voir ces comptes présenter de solde débiteur (art. 23, al. 2 des statuts de la Bceao).

La même précaution est prise en République des Comores, où l'article 34 des statuts de la Banque Centrale interdit

- que les comptes ouverts dans ses livres présentent un solde débiteur.

Donc, en cas de saisie, celle-ci sera pratiquée dans la limite du montant du solde créditeur du compte saisi ».

Questions:

1. Quelle est votre opinion générale sur cet article ?
2. Que peuvent faire les créancier de l'Etat ?
3. Y a-t-il d'autres solutions juridiques pour le créancier des entreprises publiques et assimilés bénéficiaires de l'immunité d'exécution ?